

Cumul d'activité accessoire : une dérogation permet aux agents publics d'exercer une activité de conducteur de transport scolaire ou assimilé

Réponse publiée le 10 décembre 2024, en réponse à la question n°373

Voici une synthèse des idées essentielles de la réponse publiée :

Principe général (Article L. 121-3 du CGFP) :

- L'agent public doit consacrer l'intégralité de son temps de travail à son emploi principal.
- Ce principe garantit la priorité à l'intérêt général et au bon fonctionnement du service public.

Dérogations encadrées (Article L. 123-7 du CGFP) :

- Des activités accessoires peuvent être autorisées par l'autorité hiérarchique.
- Ces activités doivent être strictement encadrées pour éviter qu'elles ne nuisent aux missions principales de l'agent.
- La liste des activités autorisées figure dans le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 et est reprise dans le CGFP.

Ajout récent pour répondre à un besoin spécifique :

- Le décret n° 2022-1695 introduit à titre expérimental une dérogation permettant aux agents publics d'exercer une activité de conducteur de transport scolaire ou assimilé.
- Cette mesure vise à répondre à la pénurie de chauffeurs de cars scolaires.
- L'expérimentation est encadrée pour éviter des conflits d'horaires entre l'emploi principal et l'activité accessoire.

Perspectives d'évaluation :

- Cette expérimentation, limitée à trois ans, fera l'objet d'un bilan avant toute décision de pérennisation.



Question écrite n° 373

Question écrite n° 373 : Cumul des fonctions d'agent public avec une activité accessoire Question de :
Mme Louise MorelBas-Rhin (6 e circonscription) - Les Démocrates Mme Louise Morel attire ...

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/questions/QAN>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information